



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

**Arrêté n° 41.2024.06.28.00002  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
pour le concert de David Guetta  
le samedi 29 juin 2024**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-Mer ;

**Vu** la demande en date du 27 juin 2024 formulée par le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer la protection du concert de David Guetta organisé à Chambord le samedi 29 juin 2024 ;

**Vu** la nécessité de recourir à un tel dispositif permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux d'atteinte aux personnes, aux biens (véhicules), de trouble à l'ordre public (mouvements sociaux et politiques actuels), de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison du nombre de spectateurs attendus, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la mise en place des spectateurs et le déroulement du concert, que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu du concert et à ses abords, notamment à ses voies d'accès, que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement, qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, qu'outre la publication du présent arrêté au recueil administratif de la préfecture de Loir-et-Cher, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes et de l'appui des personnels au sol, à l'occasion du concert de David Guetta **le samedi 29 juin 2024 de 10 h 00 à 23 h 00**, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

### **Article 2 :**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à UNE.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est limitée à la surveillance du domaine national de Chambord (lieu du concert) et des communes de HUISSEAU-SUR-COSSON – MASLIVES – SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE – MUIDES-SUR-LOIRE – SAINT-LAURENT-NOUAN – CROUY-SUR-COSSON – THOURY – TOUR-EN-SOLOGNE (voies d'accès au domaine national de Chambord).

### **Article 4 :**

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département de Loir-et-Cher à l'issue de cet événement.

### **Article 6 :**

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)